

1987, chapitre 61
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PRODUITS
LAI TIERS ET LEURS SUCCÉDANÉS**

Projet de loi 133

présenté par M. Michel Pagé, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Présenté le 11 novembre 1986

Principe adopté le 7 avril 1987

Adopté le 23 juin 1987

Sanctionné le 23 juin 1987

Entrée en vigueur: le 23 juin 1987

Loi modifiée:

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30)





CHAPITRE 61

Loi modifiant la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés

[Sanctionnée le 23 juin 1987]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. P-30,
a. 2.1, aj.

1. La Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30) est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

Élimination
de produits

« **2.1** L'exploitant d'une usine, le producteur, le marchand de lait, le distributeur, le fabricant de succédanés, le vendeur ou l'entreposeur de produits laitiers ou de succédanés, doit éliminer sur-le-champ tout produit laitier ou succédané impropre à la consommation humaine ou qui est altéré de manière à le rendre impropre à la consommation humaine.

Élimination
de matériel

Ces personnes doivent, de la même façon, éliminer tout matériel malpropre ou insalubre. ».

c. P-30,
a. 23.1, aj.

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

Interdiction

« **23.1** Il est prohibé de fabriquer, d'offrir en vente, de vendre, de livrer, de transformer ou de détenir, exposer ou transporter en vue de la vente un succédané qui n'est pas désigné par les règlements. ».

c. P-30,
a. 42, mod.

3. L'article 42 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant :

« *f.1*) désigner les succédanés qui peuvent être fabriqués, offerts en vente, vendus, livrés, transformés ou détenus, exposés ou transportés en vue de la vente; »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe *m*, des mots « ainsi que de tout local où sont logés les animaux utilisés pour la production du lait; ».

c. P-30,
a. 48, remp.

4. L'article 48 de cette loi est remplacé par les suivants:

Pouvoirs
de l'inspec-
teur

«**48.** Toute personne autorisée par le ministre à agir comme inspecteur pour les fins de la présente loi, qui a des motifs raisonnables de croire que des produits ou d'autres objets auxquels s'applique la présente loi se trouvent dans un véhicule, dans un établissement de fabrication de produits laitiers ou de succédanés et ses dépendances ou dans un local servant au commerce ou à l'entreposage de ces produits, à leur livraison directe à la consommation ou à loger les animaux utilisés pour la production du lait, peut, dans l'exercice de ses fonctions:

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans cet établissement et ses dépendances ou ce local et en faire l'inspection;

2° ordonner l'immobilisation de tout véhicule qui transporte des produits laitiers ou leurs succédanés et en faire l'inspection;

3° inspecter tout produit laitier ou succédané ou autre objet auquel s'applique la présente loi et prélever gratuitement des échantillons;

4° prendre des photographies de ce produit laitier, de ce succédané, de cet objet, de ce véhicule, de cet établissement et de ses dépendances ou de ce local;

5° exiger la communication pour examen ou établissement d'extraits de tout document relatif à des tels produits, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements relatifs à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Coopération

Le propriétaire ou la personne responsable de cet établissement, ce local ou ce véhicule est tenu d'aider l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions et de mettre à sa disposition tous les livres, factures et autres documents pertinents qu'il désire examiner.

Saisie

«**48.1** L'inspecteur peut saisir tout produit laitier ou son succédané ainsi que les objets pouvant servir à sa fabrication, s'il a des motifs raisonnables de croire que ce produit laitier ou son succédané, ou que cet objet a servi à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements ou qu'une infraction a été commise à leur égard.

Garde

«**48.2** Le propriétaire ou le possesseur de la chose saisie doit en assurer la garde. Toutefois, l'inspecteur peut, s'il le juge à propos, placer cette chose dans un autre lieu pour fins de garde.

Durée	La garde d'une chose saisie est maintenue jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément aux articles 48.3, 48.4, 48.5, 48.7, 48.8 ou 48.9, ou, en cas de poursuite, jusqu'à ce qu'un tribunal en ait disposé par jugement.
Remise au propriétaire	<p>« 48.3 La chose saisie doit être remise à son propriétaire ou au possesseur lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes:</p> <p>1° un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie et aucune poursuite n'a été intentée;</p> <p>2° l'inspecteur est d'avis, après vérification au cours de ce délai, qu'il n'y a pas eu infraction à la présente loi ou aux règlements, ou que le propriétaire ou le possesseur de la chose saisie s'est conformé, depuis la saisie, aux dispositions de la loi ou des règlements.</p>
Demande	« 48.4 Le propriétaire ou le possesseur de la chose saisie peut, à tout moment, demander à un juge de paix que cette chose lui soit remise.
Signification	Cette demande doit être signifiée au saisissant, ou si une poursuite est intentée, au poursuivant.
Remise du bien	Le juge accueille cette demande, s'il est convaincu que le demandeur subira un préjudice sérieux ou irréparable si la rétention du bien se poursuit et que la remise du bien n'entravera pas le cours de la justice.
Propriétaire introuvable	« 48.5 Toute chose saisie dont le propriétaire ou le possesseur est inconnu ou introuvable est confisquée 90 jours après la date de la saisie. Il en est ensuite disposé suivant les instructions du ministre.
Prolongation	« 48.6 Sur demande du saisissant, un juge de paix peut ordonner que la période de maintien sous saisie soit prolongée pour un maximum de 90 jours.
Pénalité	« 48.7 Le juge qui impose une pénalité pour une infraction à la présente loi ou à ses règlements peut, sur demande de l'une des parties, lorsqu'il y a saisie effectuée en vertu de l'article 48.1, prononcer la confiscation de la chose saisie.
Ministre responsable	Le ministre prescrit la manière dont il est disposé de la chose confisquée en vertu du présent article.
Avis d'élimination d'un produit	« 48.8 L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un produit laitier ou son succédané est impropre à la consommation humaine ou est altéré de manière à le rendre impropre à la consommation humaine peut exiger, qu'il y ait eu ou non saisie de ce produit laitier ou de son succédané, que le détenteur procède à son élimination en lui donnant

avis à cet effet au moyen d'un procès-verbal qui lui est remis personnellement ou à son représentant ou préposé ou qui lui est envoyé sous pli recommandé à son adresse commerciale.

Surveillance Cette élimination doit être exécutée sous la surveillance d'un inspecteur.

Confiscation Tout produit laitier ou son succédané impropre à la consommation humaine ou altéré de manière à le rendre impropre à la consommation humaine qui n'est pas éliminé conformément au présent article est confisqué par un inspecteur pour qu'il soit éliminé aux frais du détenteur suivant les instructions du ministre.

Élimination « **48.9** L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un produit laitier ou son succédané est autrement non conforme à la présente loi ou à ses règlements peut demander à un juge ou à un tribunal d'ordonner, qu'il y a ait eu ou non saisie de ce produit laitier ou de son succédané, que le détenteur procède à son élimination sous la surveillance d'un inspecteur.

Interdiction « **48.10** Nul ne peut, sans l'assentiment d'un inspecteur, vendre ou offrir en vente un produit laitier ou son succédané saisi ou confisqué, ni enlever ou permettre d'enlever ce produit laitier ou son succédané, son contenant, le bulletin de saisie ou de confiscation, ni enlever ou briser un scellé apposé par l'inspecteur.

Ordonnance du ministre « **48.11** Le ministre peut, pour une période d'au plus 15 jours, ordonner à l'exploitant d'un lieu visé au premier alinéa de l'article 48 de cesser ou de restreindre dans la mesure qu'il détermine, l'exploitation de ce lieu lorsqu'à son avis il en résulte un danger immédiat pour la vie ou la santé des consommateurs.

Motifs L'ordonnance doit contenir l'énoncé des motifs du ministre et référer à tout procès-verbal, rapport d'analyse ou d'étude ou autre rapport technique qu'il a considéré aux fins de l'ordonnance en avisant l'exploitant que, sur demande, il peut en obtenir copie.

Effet Cette ordonnance prend effet à la date de sa signification à l'exploitant du lieu. ».

c. P-30,
a. 50.1,
mod.
5. L'article 50.1 de cette loi, modifié par l'article 84 du chapitre 58 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes de « à l'article 49 » par « aux articles 48.10 ou 49 ».

c. P-30,
a. 58.1, aj.
6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58, du suivant:

Présomption « **58.1** En l'absence de toute preuve contraire, la personne qui détient un produit laitier ou son succédané dans une quantité qui excède les besoins de sa propre consommation est présumée destiner ce produit laitier ou son succédané à la vente. ».

Entrée en
vigueur

7. La présente loi entre en vigueur le 23 juin 1987.